



La consultation juridique à titre habituel et onéreux

publié le 11/11/2010, vu 5510 fois, Auteur : [Pierre CARLI](#)

Brefs propos sur:

LA CONSULTATION JURIDIQUE A TITRE HABITUEL ET ONEREUX

I : Une consultation juridique ...:

DEFINITION : (Source : question ministérielle n° 24085, JO du Sénat du 7 septembre 2006, p.2 356) :

- une prestation intellectuelle « personnalisée »,
- « tendant à fournir un **avis** sur une situation juridique soulevant des difficultés »,
- « et concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation »

II : ... à titre habituel et rémunéré

DE QUELQUES REGLES PRATIQUES :

1°) La consultation juridique - lorsqu'elle est à titre habituel et onéreux - ne peut être exercée que par certains professionnels remplissant les conditions précises fixées par la loi :

- de compétence (le doctorat en droit ne suffit pas),
- d'assurance "responsabilité civile professionnelle",
- de secret professionnel, etc.

L'exercice illégal est pénalement sanctionné, quelle que soit la dénomination employée.

Les avocats ont, bien évidemment, pleine et entière compétence pour consulter mais ils n'ont en la matière aucun monopole (alors qu'ils ont celui de l'assistance et de la représentation en justice).

2°) pour l'honoraire dit "de résultat", chaque professionnel consulté applique bien évidemment les règles spécifiques à sa profession et renseigne son client.

Je préconise pour ma part le devis d'honoraires.

3°) Attention : le fait d'être habilité à dispenser des consultations juridiques n'implique pas pour autant celui de recevoir des fonds pour le compte du client

Lorsque le professionnel y est habilité, il doit alors être couvert par un **cautionnement** spécifique.

Sinon, le client reste entièrement maître de l'affaire : son dû lui est directement versé par le débiteur (chèque ou virement).